

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**Réservé
au
Moniteur
belge

06020683



13 JAN. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LES ECURIES DU BOIS DES MOINES

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège 4400 Flémalle, rue de Mons Lez Liège 212

N° d'entreprise : 0463 766 106

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Texte :

D'un acte reçu par le Notaire Paul WERA, de résidence à Montegnée, actuellement Saint-Nicolas, le vingt trois décembre deux mil cinq, portant à la suite la mention : « Enregistré à Saint-Nicolas le trois janvier deux mil six volume 594 folio 8 case 8 six rôles, sans renvoi. Reçu : vingt cinq euros, signé : L'inspecteur principal JL CHALANT ». Il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif « Les Ecuries du Bois des Moines » inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 463766106, ayant son siège social à 4400 Flémalle, rue de Mons-lez-Liège, numéro 212, association constituée par acte sous seing privé du six juillet mil neuf cent nonante huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix sept septembre mil neuf cent nonante huit sous le numéro 1694798, a décidé à l'unanimité de procéder à l'abrogation des statuts existants et, en vue de se conformer aux dispositions légales, à l'adoption de nouveaux statuts, rédigés comme dit ci-après :

STATUTS**TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE****ARTICLE 1.- Dénomination :**

L'association prend la dénomination de « GALOP'IN ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications.

Et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

ARTICLE 2.- Siège social – Arrondissement judiciaire :

Le siège social est établi à 4400 Flémalle, rue d'Otet, numéro 119, arrondissement judiciaire de Liège et peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts. Tout changement du siège social doit être publié aux annexes au Moniteur Belge.

ARTICLE 3.- But social :

L'association a pour but social:

- La promotion dans le sens le plus large du terme du sport équestre et du

développement de la race chevaline, par tous les moyens habituellement utilisés : cours, stages, manifestations sportives, et ce dans tous les domaines qui s'y rapportent ou qui y touchent. Pour ce faire, elle pourra directement ou indirectement apporter à ses membres tout soutien utile en les aidant dans l'organisation de toutes manifestations sportives ou culturelles susceptibles d'encourager et de développer la pratique du sport et des activités hippiques sous leurs différentes formes.

- L'association peut en outre exercer toute activité accessoire, lucrative ou pas, ayant un rapport avec son objet social et favorisant ce dernier, directement ou indirectement en ce compris les investissements mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de celui-ci ;

- L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 4.- Durée :

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

TITRE II. MEMBRES

ARTICLE 5.- Plusieurs catégories de membres :

L'Association est composée de *membres effectifs* et de *membres adhérents*.

1) Le nombre de membres effectifs est limité à QUATRE mais s'élève au minimum à TROIS. Les droits et obligations des membres effectifs sont fixés par la loi et les présents statuts.

2) Le nombre de membres adhérents est illimité. Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts.

ARTICLE 6.- Admission des membres – Conditions :

Toute personne qui désire être membre effectif ou membre adhérent doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration.

Les personnes morales peuvent faire partie de l'association.

Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte ;
- toute personne physique ou morale désireuse de contribuer à la réalisation de l'objet de l'association ou exerçant une activité de nature à promouvoir le développement de ladite association et qui aura été agréée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux/tiers des voix présentes ou représentées.

La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

Tout nouveau membre effectif est tenu de signer le registre des associés. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts de l'association.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'Administration sur proposition de deux membres effectifs. La décision du conseil est sans appel et ne doit pas être motivée.

Les membres effectifs ou adhérents ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ARTICLE 7.- Membres – Registre des membres :

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

ARTICLE 8.- Membres – Cotisations et versements – montant maximum :

Aucune cotisation n'est prévue toutefois, les membres effectifs et les membres adhérents peuvent être appelés à payer une cotisation sur décision du Conseil d'Administration qui en fixera le montant sans pouvoir excéder vingt cinq euros par an.

Les membres restés en défaut de payer leur cotisation pendant plus de deux mois suivant la date du premier rappel sont d'office réputés démissionnaires.

ARTICLE 9.- Membres – Démission – Démission d'office - Exclusion :

Tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et n'a aucun droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE III. GESTION DE L'ASSOCIATION – CONTRÔLE

ARTICLE 10.- Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association.

Pour être élu administrateur, il faut être membre effectif de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et peuvent à tout moment être démis par elle. L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 11.- Conseil d'administration – Composition – Réunions :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui sera le correspondant officiel de l'association. Le secrétaire convoque le conseil et préside la réunion avec le président.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, du vice-président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire et contresignés par le président. En cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

ARTICLE 12.- Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs **les plus étendus** pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

ARTICLE 13.- Représentation de l'Association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs :

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et

Luik B - vervolg

extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'Association à un de ses membres, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le secrétaire exerce les missions de gestion journalière de l'Association.

ARTICLE 14.- Contrôle :

Conformément à l'article 17 § 5 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés audit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15.- Composition et pouvoirs :

L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Les membres adhérents qui le souhaitent peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et révoquer les administrateurs, de nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires, d'accepter leur démission et de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires, d'approuver les comptes annuels, de décider de dissoudre l'Association, d'exclure un membre et de décider de transformer l'Association en société à finalité sociale.

ARTICLE 16.- Date - Convocation :

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, **le troisième vendredi du mois de février à vingt heures.**

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre, contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée, adressées à chaque membre effectif au moins huit jours avant l'assemblée. Les membres adhérents qui souhaitent participer aux assemblées générales en informe le secrétaire qui veille à les convoquer de la même manière.

Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au conseil d'administration, et même oralement, lorsque le conseil d'administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres effectifs.

De même, si tous les membres effectifs ont consenti à se réunir et s'ils sont

tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait du observer de délai ni faire de convocations.

ARTICLE 17.- Délibération :

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres effectifs sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

Le Conseil d'Administration répondra aux questions qui lui seront posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder aux administrateurs et au(x) gérant(s).

ARTICLE 18.- Nombre de voix - Vote par écrit - Représentation :

Chaque membre effectif peut voter par lui-même ou par mandataire. Seul un autre membre peut représenter le membre empêché. Toute personne chargée de représenter un membre à l'assemblée générale ne peut en représenter aucune autre. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 19.- Procès-Verbal :

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par **tous** les associés présents qui en manifestent le désir. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur, sauf dans les cas où les décisions de l'assemblée générale ont fait l'objet d'un acte authentique.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 20- Exercice social :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE VI. INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

ARTICLE 21.- Comptabilité :

Conformément à l'article 17 § 2, 3 et sans préjudice du § 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés auxdits articles, il n'y aura pas lieu de tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable.

L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par Arrêté Royal.

ARTICLE 22.- Inventaire - Bilan - Compte :

Lorsque l'Association ne répond pas aux critères de la « PETITE ASSOCIATION », le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit commun comptable, le conseil établit en outre un rapport de gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'assemblée générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 23.- Dépôt des comptes annuels et documents connexes :

Conformément à l'article 17 § 2, 3, 6 et sans préjudice du § 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés auxdits articles, il n'y aura pas lieu de déposer les comptes annuels à la Banque nationale de Belgique

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le droit commun comptable devra être respecté et les comptes annuels et les documents annexes visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - AFFECTATION DE L'ACTIF

ARTICLE 24.- Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée

ARTICLE 25.- Liquidation :

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

ARTICLE 26.- Droit commun :

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

Monsieur VILENNE Bruno, Madame DEPPE Linda, Monsieur VILENNE Pierre et Monsieur VILENNE Quentin réunis en assemblée générale ont décidé à l'unanimité de nommer aux fonctions d'administrateurs Messieurs VILENNE et Madame DEPPE prénommés.

Réunis en Conseil, les administrateurs ont décidé de désigner en qualité de président Monsieur VILENNE Bruno, en qualité de secrétaire Madame DEPPE Linda, et en qualité de trésorier Monsieur VILENNE Quentin

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE, AUX
FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE,

Déposée en même temps l'expédition de l'acte de modification des statuts
Paul Wera, Notaire à Montegnée, Saint-Nicolas.